



Commune de Sarriens
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Occupation de domaine public
Priorité de passage
Règlementation temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 16/PPM/2023

ARRETÉ DU MAIRE

Interdiction temporaire de stationnement et de circulation
Place Jean Jaurès, Allée du Stade et priorité de passage du
cortège du carnaval

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles 1.2213-1, 2213-2, 1.2213-3, L2213-4, 1.2213-5 et 1.2213-6 du C.G.C. T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le livre de la Sécurité Intérieure notamment le chapitre 6,

Vu la demande présentée le 22 février 2023, par l'Association l'Amicale Laïque des Écoles de Sarrians domiciliée à Sarriens et représentée par Madame Caroline VALLIER, pour l'organisation du carnaval, Place Jean Jaurès et Allée du Stade,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour préserver la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur la Place Jean Jaurès.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage afin de sécuriser le cortège du carnaval,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Samedi 25 mars 2023, de 12 heures à 15 heures, le stationnement et la circulation sont interdits parking de l'Allée du Stade à proximité de l'école.

ARTICLE 2 : Le Samedi 25 mars 2023, de 11 heures à 19 heures, le stationnement et la circulation sont interdits place Jean Jaurès de l'office de tourisme à l'enseigne caisse d'épargne. En outre, deux places de stationnements seront réservées devant le n°75 Boulevard du couvent.

ARTICLE 3 : le samedi 25 mars 2023, de 14 heures à 16 heures, le stationnement sera interdit place Aubanel.

ARTICLE 4 : Le Samedi 25 mars 2023, de 14 heures à 18 heures, l'association sus mentionnée bénéficie d'une priorité de passage sur l'itinéraire suivant: allée du stade, Boulevard du couvent, Boulevard de Verdun, rue Saint Sébastien, Boulevard Albin Durand, Boulevard du Comté d'Orange, Boulevard Roumanille, Boulevard Aubanel, Place Tavan, Allée de Valensole, rue Lucien Faraud, place Jean Jaurés.

ARTICLE 5 : Les services techniques et l'organisatrice, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 6 : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 7 : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'Association l'Amicale Laïque des Ecoles de Sarrians, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 07 mars 2023

Le Maire

Anne Marie BARDET

Notifié le : 13/03/2023

Certifié exécutoire suite publication le : 13/03/2023

Mise en ligne le :

13 MARS 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.